

**CONVENTION  
CONCERNANT LA FOURNITURE DE PRESTATIONS DE  
RESTAURATION POUR LE DISPOSITIF  
PARIS SPORT VACANCES  
DE LA VILLE DE PARIS**

**(ARTICLE L2511-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA COMMANDE  
PUBLIQUE)**

---

**ENTRE LA VILLE DE PARIS  
&  
LA CAISSE DES ECOLES DU 20 ÈME ARRONDISSEMENT**

Entre

La Ville de Paris, représentée par la Maire de Paris agissant en vertu de la délibération 2022 DJS 128 du Conseil de Paris en date des 13, 14, 15 et 16 décembre 2022

d'une part

partie dénommée ci-après "la Ville de Paris"

&

La caisse des écoles du 20ème arrondissement, représentée par Monsieur Éric PLIEZ, son Président, Maire du 20ème arrondissement, agissant en exécution d'une délibération du comité de gestion de la caisse des écoles,

d'autre part

partie dénommée ci-après "la caisse des écoles"

Il est convenu ce qui suit :

## **Titre 1 : Préambule**

Le dispositif Paris Sport Vacances (PSV) a lieu à chaque période de vacances scolaires et propose des stages sportifs à destination des enfants et adolescents parisiens.

Ces stages se déroulent du lundi au vendredi (sauf jours fériés) de 9h00 à 17h00 (repas compris) et sont payants, sur la base d'une grille tarifaire fixée en fonction du Quotient Familial. Chaque stage propose une (ou deux) discipline(s), à une tranche d'âge précise, sur un centre sportif de la Ville de Paris pour un nombre d'enfants défini, pendant une semaine.

Ce dispositif extrascolaire est inscrit dans le projet éducatif territorial pour Paris. En effet, en complémentarité du parcours scolaire et des heures d'éducation physique et sportive portées par les enseignants ou, en primaire, par les professeurs de la Ville de Paris, sur les temps périscolaires et extrascolaires, les pratiques d'activités physiques et sportives portées et organisées par la Ville de Paris, tel que le dispositif PSV, répondent également aux objectifs du projet éducatif territorial.

Le dispositif PSV propose des stages sportifs organisés durant les vacances, qui permettent à travers la proposition faite aux enfants de découvrir de nombreuses pratiques sportives, de générer des objectifs extra sportifs tels que l'accès à l'autonomie, l'apprentissage de la citoyenneté et la mixité.

## **Titre 2 : Objet de la convention**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention**

Dans le cadre de l'article L2511-1 et suivant du Code de la Commande Publique, la présente convention prévoit la fourniture de la restauration dans le cadre du dispositif Paris Sport Vacances pendant les petites et grandes vacances scolaires.

La caisse des écoles s'engage à fournir et à servir un repas ou pique-nique (grammage adulte) et un goûter, à chaque participant (stagiaires et encadrants) du dispositif Paris Sport Vacances organisé dans l'arrondissement, pendant les petites et grandes vacances scolaires.

### **Article 2 - Commande**

Ces repas sont préparés et fournis sur la base du nombre de repas commandés au plus tard le mercredi qui précède chaque semaine de stage. Les repas commandés non annulés deux jours ouvrés avant consommation sont dus.

### **Article 3 – Lieux d'exécution**

Les repas sont servis dans des lieux de restauration ouverts à la même période pour les centres de loisirs et, si possible, dans l'école la plus proche du stage Paris Sport Vacances concerné. Les pique-niques sont servis sur les lieux du stage.

### **Article 4 – Compositions des prestations**

La composition du déjeuner, du goûter et du pique-nique est la suivante :

- Déjeuner : 4 à 5 composantes (entrée, plat protidique, accompagnement, laitage, dessert), en fonction du menu arrêté par la caisse des écoles et au grammage adulte, pain et eau
  - Goûter : goûter conforme aux recommandations nationales, eau et un fruit
  - Pique-nique : prestation identique à celle fournie pour les centres de loisirs.
- Les grammages sont conformes aux recommandations du GEMRCN n°J5-07 du 4 mai 2007 relatives à la nutrition.

Les repas servis devront répondre aux critères de qualité définis par le plan alimentation durable de la Ville de Paris (zéro OGM, huile de palme, etc. ; denrées sous label de qualité et issues de l'agriculture biologique ; menus végétariens ; etc.), en fonction de l'état d'avancement de sa mise en œuvre par la caisse des écoles.

#### **Article 5 – Prix d'achat des prestations**

5.1. La Ville de Paris acquitte un prix d'achat unitaire unique pour toutes les catégories de convives (enfants, encadrants). Ce prix, qui comprend le repas (ou pique-nique) et le goûter, est fixé à 8,23 €.

5.2. Chaque année, à la date anniversaire de la convention, le montant du repas fera l'objet d'une réévaluation entre les deux parties, réévaluation à laquelle pourra être associée, si les parties l'estiment nécessaire, le Service de la Restauration scolaire de la DASCO.

#### **Article 6 – Interlocuteur de la caisse des écoles**

Au sein de la Ville de Paris, pour le dispositif Paris Sport Vacances, l'interlocuteur de la caisse des écoles est :

*Direction de la Jeunesse et des Sports / Service du Sport de Proximité*

### **Titre 3 : modalités financières et obligations diverses**

#### **Article 7 – Règlement**

La Ville de Paris se libère des sommes dues auprès du trésorier principal de Paris chargé des établissements publics locaux. À ce titre, elle verse, après chaque période de vacances et sur présentation d'une facture, le montant dû pour le nombre de repas qu'elle a commandés.

#### **Article 8 – Assurance**

La caisse des écoles déclare être normalement assurée pour sa responsabilité auprès d'une compagnie notoirement solvable, en particulier pour les risques de toxi-infection alimentaire collective.

### **Titre 4 : durée, litiges et résiliation**

#### **Article 9 - Durée de la convention**

La présente convention prend effet après signature des deux parties pour une durée d'un an, reconductible tacitement trois fois. Elle pourra être dénoncée par chacune des parties en cas de non-respect des engagements pris par le cocontractant.



### **Article 10 - Avenant**

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs font partie de la présente convention et sont soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 11 - Résiliation**

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de la caisse des écoles. En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants, celle-ci pourra être résiliée par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. La résiliation sera prononcée par le représentant de la personne morale (Maire de Paris ou Maire d'arrondissement, président.e de la caisse des écoles) et notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

La date d'effet de la résiliation de la présente convention sera celle de la notification de cet avis.

### **Article 12 - Règlement des litiges**

Les litiges éventuels relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention qui n'auront pu recevoir de solution amiable seront portés devant le Tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris, le .....

Pour la Maire de Paris et par délégation  
Le sous-directeur de l'action sportive  
de la Jeunesse et des Sports

Le Maire du 20ème arrondissement  
Président  
de la Caisse des Écoles

